

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 7 février 2022, à 16h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

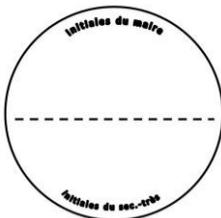
Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

Aucun contribuable n'assiste à la séance puisque la séance se tient à huis clos due à la covid-19. Cette séance a été enregistrée en format audio.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 10 et 24 janvier 2022
03. Dossiers généraux
 - a) Remboursement dépense électorale
 - b) Adjudication d'emprunt
 - c) Concordance et courte échéance emprunt
 - d) Adoption R-888 contrôle et suivi budgétaires
 - e) Adoption R-889 délégation de pouvoirs
 - f) Nomination pro-maire
 - g)
04. Service de sécurité publique
 - a) Contrat location Hyundai
 - b)
05. Service travaux publics
 - a) Adoption R-890 Gestion des rues
 - b) Adoption R-891 Ouverture des rues
 - c) Ordonnance travaux
 - d) Offre de service Stantec – égout Martel/Laprise
 - e)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R-869 concernant les permis et certificats
 - c) Adoption R-870 concernant le zonage
 - d) Adoption R-871 concernant le zonage
 - e) Adoption R-872 concernant le zonage



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- f) Adoption R-873 concernant le zonage
- g) Adoption R-874 concernant le zonage
- h) Adoption R-875 concernant le zonage
- i) Adoption second projet R-878 concernant le zonage
- j) Adoption second projet R-879 concernant le zonage
- k) Adoption second projet R-880 concernant le zonage
- l) Adoption second projet R-881 concernant le zonage
- m) Adoption second projet R-882 concernant le zonage
- n) Adoption second projet R-887 concernant le zonage
- o) Dossier cour municipale – Ghislain Plourde
- p) Demande de modification au règlement de zonage
- q) Demande CPTAQ – Sablière Martin Blackburn (Éric Desrosiers)
- r)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b) Projet Club Quad
- c) Aide financière Club Quad
- d) Aide financière Mégane Lavertu
- e)

08. Service communautaire et culture!

- a) Rapport de comité
- b) Soumission sciage de béton – Centre communautaire
- c) Soumission plomberie – Centre communautaire
- d) Soumission électricité – Centre communautaire
- e) Soumission mobilier intégré – Centre communautaire
- f) Soumission climatisation – Centre communautaire
- g)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

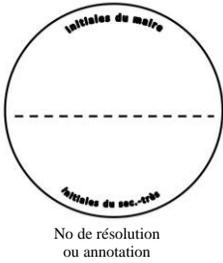
- a)
- b)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.



067-2022

2. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 10 et 24 janvier 2022

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient adoptés les procès-verbaux des réunions des séances régulières des 10 et 24 janvier 2022.

3. Dossiers généraux

068-2022

3. a) Remboursement dépense électorale

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le versement de remboursement pour les dépenses électorales de l'élection du 7 novembre 2021 pour les candidats suivants :

	Dépense	%	Remboursement
Guillaume Tremblay	227.70 \$	70 %	159.39 \$
Jikaël Gagnon-Tremblay	812.80 \$	70 %	568.96 \$
Katherine Tremblay	334.37 \$	70 %	234.06 \$

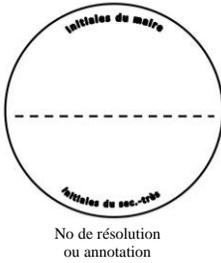
069-2022

3. b) Adjudication d'emprunt

Date d'ouverture :	7 février 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	3 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 février 2022
Montant :	2 138 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 616, 529, 722, 784, 817 et 807, la Ville de Saint-Honoré souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de de Saint-Honoré a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 17 février 2022, au montant de 2 138 000 \$;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

309 000 \$	1,25000 %	2023
316 000 \$	1,70000 %	2024
323 000 \$	2,00000 %	2025
330 000 \$	2,20000 %	2026
860 000 \$	2,35000 %	2027

Prix : 98,53200

Coût réel : 2,61740 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

309 000 \$	1,30000 %	2023
316 000 \$	1,80000 %	2024
323 000 \$	2,10000 %	2025
330 000 \$	2,30000 %	2026
860 000 \$	2,40000 %	2027

Prix : 98,70558

Coût réel : 2,63483 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

309 000 \$	1,50000 %	2023
316 000 \$	1,85000 %	2024
323 000 \$	2,10000 %	2025
330 000 \$	2,30000 %	2026
860 000 \$	2,40000 %	2027

Prix : 98,67200

Coût réel : 2,65799 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

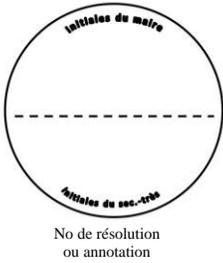
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 138 000 \$ de la Ville de Saint-Honoré soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;



QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

070-2022

3. c) Concordance et courte échéance emprunt

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Saint-Honoré souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 138 000 \$ qui sera réalisé le 17 février 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
616	1 206 300 \$
529	62 900 \$
722	509 800 \$
784	119 000 \$
817	130 000 \$
807	110 000 \$

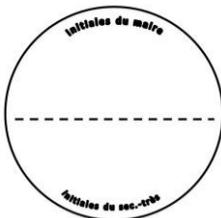
ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 722, 784, 817 et 807, la Ville de Saint-Honoré souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 17 février 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 février et le 17 août de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE LA RIVE-NORD DE SAGUENAY
2212, RUE ROUSSEL
CHICOUTIMI, QC
G7G 1W7

8. Que les obligations soient signées par le maire et le secrétaire-trésorier. La Ville de Saint-Honoré, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 722, 784, 817 et 807 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 février 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

071-2022

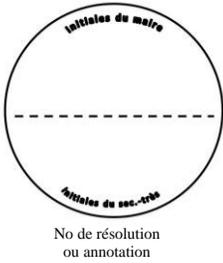
3. d) Adoption R-888 contrôle et suivi budgétaires

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE ST-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 888

Relatif à l'administration des finances municipales
et décrétant les règles de contrôle et de suivi
budgétaires et d'abroger le règlement 547

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut adopter un règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité et doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, un règlement ou une résolution du conseil ou du comité exécutif qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, et le cinquième alinéa de l'article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

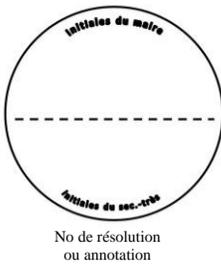
ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 24 janvier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 888 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

« Municipalité » :	Ville de Saint-Honoré
« Conseil » :	Conseil municipal de la Ville de Saint-Honoré
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année
« Règlement de délégation » :	Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
« Responsable d'une unité de responsabilité budgétaire (UBR) » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité, ou son remplaçant responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.



ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

1.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil de la ville et tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation des crédits imputable aux activités de fonctionnement ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

1.2 Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'un UBR de la municipalité doivent suivre.

1.3 Le présent règlement prévoit certaines règles sur l'administration des finances de la municipalité en lien notamment avec les politiques de gestion financière et les différentes réserves créées par ce conseil.

ARTICLE 2 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

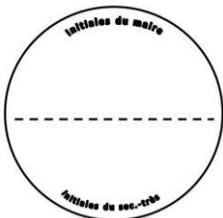
2.1 Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, de l'excédent de fonctionnements, de réserves financières, de fonds réservés ou de revenus reportés.

2.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'un UBR conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

2.3 Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'un UBR doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 MODALITÉ GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI
BUDGÉTAIRES

- 3.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable d'un UBR concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le conseil de la ville, le directeur général et le trésorier.
- 3.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le responsable d'un UBR, ou le trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.
- 3.3 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'un UBR ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'UBR concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

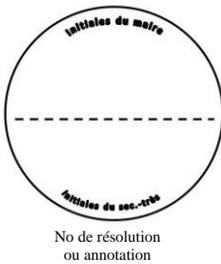
- 3.4 Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE
L'EXERCICE COURANT

- 4.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.
- 4.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable de l'UBR doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités de fonctionnement de l'exercice et dont il est responsable. Ces dépenses incluent entre autres les biens en inventaire et les fais payés d'avance qui doivent être imputées aux activités de fonctionnement de l'exercice. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Les dépenses engagées antérieurement comprennent, en plus de dépenses ayant fait l'objet d'un déboursé dans un exercice antérieur, des dépenses qui n'ont pas encore fait l'objet de déboursés qui sont reliés à des engagements contractuels à court ou long terme, notamment les dépenses reliées au service de la dette, à un contrat de déneigement ou d'enlèvement des matières résiduelles, ou encore à un bail.



ARTICLE 5 DÉPENSES PARTICULIÈRES

- 5.1 Certaines dépenses sont de nature particulières, telles :
- les dépenses d'électricité, de chauffage, de télécommunication, de carburant, lesquelles sont payées sur réception de factures;
 - les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail de l'un de ses employés ou de la Loi sur le traitement des élus municipaux;
 - les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
 - les provisions, les écritures de régularisation, de démarcation, de répartition et les affectations comptables;
 - les montants dus à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - les contributions nécessaires pour couvrir les opérations et/ou les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable;
 - les réclamations et dommages incluant les intérêts et pénalités;
 - les remboursements d'emprunt (capital et intérêt).

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'un UBR concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

- 5.2 Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à l'article 6 du présent règlement.

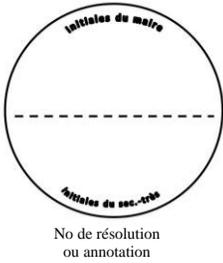
Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général ou le conseil le cas échéant.

ARTICLE 6 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

- 6.1 Tout responsable d'un UBR doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte à son supérieur hiérarchique. Il doit justifier ou expliquer tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et effectuer ou demander d'effectuer les virements budgétaires appropriés.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

- 6.2 Comme prescrit par l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit déposer des états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité lors d'une séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance au cours de laquelle le budget de l'exercice financier suivant est adopté.



Lors d'une année d'élection générale, ces états comparatifs doivent être déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- 6.3 Afin que la ville se conforme à l'article 82 et à l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur.

La liste des chèques émis et la liste des comptes à payer émis par la Ville constituent un rapport suffisant.

- 6.4 Dans le cadre de l'administration des finances de la municipalité visant la gestion globale des réserves constituées et à moins que le règlement constituant la réserve prévoit que le montant à verser au fonds correspond à un UBR prévu au budget général de la Ville, le présent règlement autorise à l'avance le trésorier à affecter tout ou partie de tout excédent de fonctionnement non affecté anticipé aux différentes réserves financières en vigueur.

ARTICLE 7 ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

- 7.1 Le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

ARTICLE 8 TRANSFERT DE CRÉDITS

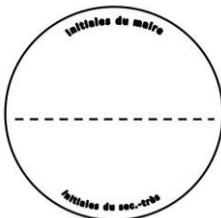
- 8.1 Toute dépense qui excède un budget alloué doit préalablement faire l'objet d'un transfert de crédits ou d'une autorisation de budget additionnel approprié.

- 8.2 La Ville délègue aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes identifiés aux articles 8.3 à 8.5 le pouvoir d'effectuer un transfert de crédits d'un poste du budget à un autre.

Les crédits ainsi transférés sont réputés avoir été effectués et approuvés par le conseil de ville.

- 8.3 Le directeur général peut accorder des crédits additionnels à n'importe quel service ou unité de responsabilités budgétaires (UBR) dans la mesure où ils proviennent de revenus excédentaires à ceux budgétés pour l'exercice en cours.

- 8.4 Le directeur général peut effectuer un transfert de crédits de n'importe quel service ou unité de responsabilités budgétaires (UBR) à n'importe quel autre dans la mesure où il se situe à l'intérieur des prévisions budgétaires de l'ensemble du budget de la Ville.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- 8.5 Le trésorier peut effectuer tout transfert de crédits requis lorsqu'il procède à des écritures de régularisation, de démarcation, de répartition, d'affectation, de provisions, etc. au grand livre.
- 8.6 Dans le rapport budgétaire qu'il doit déposer au conseil lors d'une séance ordinaire tenue quatre semaines avant la séance en cours de laquelle le budget de l'exercice financier suivant est adopté, en vertu de l'article 105.4 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le trésorier fait état des transferts de crédits autorisés en vertu du présent article.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le règlement 547 est à toute fin abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

072-2022

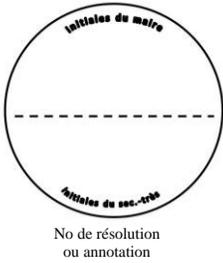
3. e) Adoption R-889 délégation de pouvoirs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 889

Règlement déléguant au directeur général le pouvoir
d'autoriser des dépenses et de passer des contrats
au nom de la ville et d'abroger le règlement no. 689

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de passer des contrats et d'effectuer des paiements au nom de la ville;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Honoré de déléguer certains pouvoirs d'autorisation de dépenses et de signature de contrats à des fonctionnaires;

ATTENDU QU'un avis de présentation et un projet du présent règlement ont été régulièrement donnés, selon la loi, à la séance ordinaire du 24 janvier 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 889 soit et est par les présentes adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement déléguant au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la ville ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer les champs de compétence auxquels s'applique la délégation à certains fonctionnaires du pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats, d'effectuer des paiements, de fixer les montants dont certains fonctionnaires peuvent autoriser la dépense et de fixer les autres conditions selon lesquelles est faite la délégation.

ARTICLE 3 – DÉFINITION

Les mots et expressions « Ville de Saint-Honoré », « conseil », « fonctionnaire », employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

- a) L'expression « Ville de Saint-Honoré » désigne la ville de Saint-Honoré
- b) Le « conseil » désigne le conseil municipal de la ville de Saint-Honoré
- c) Le mot « fonctionnaire » désigne le directeur général de la ville de Saint-Honoré nommé comme tel par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

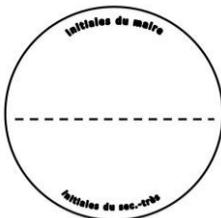
Le conseil délègue, aux fonctionnaires désignés à l'article 6 du présent règlement et selon les conditions énumérées aux articles 7 et 8 du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'effectuer des paiements prévus à l'article 5 du présent règlement pour et au nom de la Ville de Saint-Honoré.

ARTICLE 5 – CHAMPS DE COMPÉTENCE

Les champs de compétence faisant l'objet de la délégation de pouvoir décrétée à l'article précédent concernant les engagements financiers et les paiements de la ville.

5.1 Engagements financiers

La délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique, en matière d'engagements financiers, aux objets de dépenses suivants :



No de résolution
ou annotation

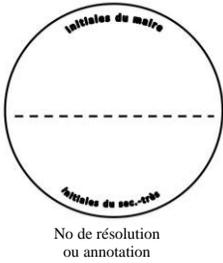
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Achat de biens et services
- Location de biens et services engageant le crédit de la ville pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours
- Frais de déplacement, de formation, de colloque et de congrès (employés et fonctionnaires municipaux)
- Temps supplémentaires des employés
- Engagement des employés municipaux (référence, art. 165.1 du code municipal)
- Frais d'adhésion à diverses associations
- Frais relatifs à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle du directeur général
- Contrat d'entretien de bâtiment, d'infrastructure, de véhicule, machinerie et équipement
- Contrat de construction

5.2 Paiements

La délégation du pouvoir en matière de paiements s'applique aux objets de dépenses et/ou dépenses suivants :

- L'électricité
- Le service de dette annuelle
- Le remboursement des emprunts temporaires
- Les intérêts et les frais de banque
- La rémunération des employés, des élus municipaux et du personnel électoral
- Les déductions sur les salaires et les contributions de l'employeur
- Les dépenses de communication
- Les enregistrements du matériel roulant
- Les frais de courrier
- Les frais d'obtention des actes de transfert de propriétés
- Les amendes émises par les gouvernements supérieurs suite à une infraction
- Les frais de contestation des poursuites levées contre la ville à la Cour des petites créances
- Les assurances biens, responsabilités et cautionnement
- Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental
- Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de fonds détenus par la municipalité
- Les cotisations faites en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale
- Les quotes-parts de la ville aux frais d'exploitation d'organismes affiliés juridiquement, bénéficiaires de contributions ou de transferts
- Les paiements faits en vertu d'un contrat de services passé entre la ville et un tiers
- Les paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans les conventions collectives en vigueur et tout contrat de travail relatif aux employés cadres
- Les paiements qui permettront à la municipalité de bénéficier d'escompte
- Les paiements dus à des petits fournisseurs dont le flux de trésorerie est précaire
- Le remboursement de factures payées par un employé
- Le paiement de facture dû depuis plus de 60 jours



- Le paiement pour rembourser la petite caisse
- Le carburant, l'essence, le diesel, l'huile et le propane

5.3 Conditions restrictives

La délégation de pouvoirs assujettis au présent règlement en matière d'engagements de crédit et de paiements se limite aux crédits déjà pourvus au budget adopté par le conseil pour l'exercice financier en cours et des crédits budgétaires ajoutés en vertu des modalités du règlement de contrôle et de suivi budgétaire ou découlant d'un règlement ou une résolution adoptée par le conseil, ainsi qu'à l'application du règlement concernant la politique contractuelle en vigueur.

ARTICLE 6 – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Est désigné comme fonctionnaire dépositaire des pouvoirs délégués en vertu de l'article 4 du présent règlement, le directeur général et, en son absence le(a) secrétaire-trésorier(ère) adjoint(e) ainsi que le directeur des travaux publics.

ARTICLE 7 – LIMITE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX FONCTIONNAIRES

7.1 Montant par engagement financier

Dans le cadre du champ de compétence concernant les engagements financiers des dépenses prévues à l'article 5.1 du présent règlement, le pouvoir délégué d'autoriser les dépenses est limité :

- À des montants n'excédant pas trente mille dollars (30 000\$) par transaction pour le directeur général.
- À des montants n'excédant pas cinq mille dollars (5 000\$) par transaction pour le directeur des travaux publics.
- À des montants n'excédant pas mille dollars (1 000\$) pour tout fonctionnaire autorisé par le directeur général.

7.2 Paiements

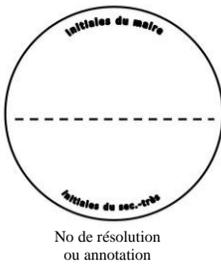
Le directeur général est autorisé à effectuer tout paiement relatif aux dépenses et/ou objets et dépenses prévus à l'article 5.2 du présent règlement et sujet aux conditions de l'article 5.3 du présent règlement ainsi que tout autre paiement préalablement autorisé par le conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le(a) secrétaire-trésorier(ère) adjoint(e) est autorisé(e) à effectuer tout paiement aux conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 – AUTRES CONDITIONS

Pour être valide, une autorisation de dépenses accordées en vertu de la délégation prévue à l'article 4 du présent règlement, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Que soit déposée la liste détaillée des chèques émis et des comptes à payer à une séance mensuelle du conseil.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- b) Être faite en conformité des politiques administratives concernant l'achat de biens ou services nécessitant une forme de négociation ou concernant l'achat de biens ou services ne nécessitant pas de négociation

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

073-2022

3. f) Nomination pro-maire

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit et est désignée madame Élisabeth Boily pour exercer la fonction de maire suppléant jusqu'au 2 mai 2022.

La présente résolution stipule également que madame Boily est désigné substitut du maire à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

4. Service de sécurité publique

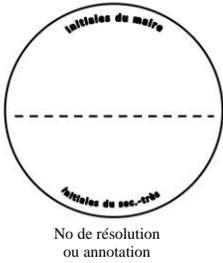
074-2022

4. a) Contrat location Hyundai

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc ou le directeur du service incendie Yan Pelletier à signer un contrat de location de Hyundai pour un Santa Fe 2022 pour une durée de 5 ans au coût de ± 445.28\$ mensuellement.

5. Service travaux publics



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

075-2022

5. a) Adoption R-890 Gestion des rues

Dossier reporté

5. b) Adoption R-891 Ouverture des rues

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 891

Ayant pour objet d'établir les mesures pour l'ouverture de rues, la construction des conduites d'aqueduc, d'égout, de fondations de rues et la taxation des lots vacants non construits et l'abrogation du règlement 632

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré juge opportun d'adopter une politique concernant, la construction de conduites d'aqueduc, d'égout et des fondations de rues dans la corporation municipale;

ATTENDU QU'il est nécessaire et de l'intérêt public de définir une politique bien précise pour le financement du coût des travaux jugés nécessaires pour ces fins;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion et un projet du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière de ce conseil, tenue le 24 janvier 2022.

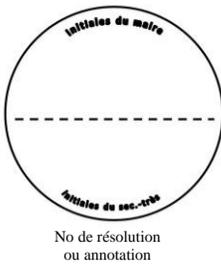
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est adopté le présent règlement numéro 891 et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est dicté en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, pour établir une série de mesures qui détermine les modalités concernant la construction des services d'aqueduc, d'égout et de fondations de rues dans la Ville de Saint-Honoré, de même qu'un taux de taxation pour les lots vacants non construits.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil ou toute autre personne dûment autorisée à cette fin par le conseil est chargé de l'application de ce règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3 PRÉSENTATION D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

Quiconque a l'intention de demander la construction de conduites d'aqueduc et d'égout ainsi que l'ouverture de rues, doit préalablement soumettre et faire approuver son plan d'ensemble par la ville et suivre la mise en marche du dossier à l'annexe « A ».

De plus, tout promoteur doit déposer à la ville, 60 jours avant le début des travaux, les documents suivants :

1. Titre de propriété
2. Plan cadastral
3. Plans et devis
4. Certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement

ARTICLE 4 ÉTUDE DE LA REQUÊTE

Il relève du requérant de faire effectuer à ses frais toutes les études préliminaires requises pour permettre de déterminer s'il est possible de donner suite à son projet et celui-ci devra prendre pour acquis que la Ville n'étudiera sa requête pour la construction des services qu'à la condition que ledit projet respecte tous les règlements de la Ville.

ARTICLE 5 OBLIGATION DU PROMOTEUR OU PROPRIÉTAIRE

Tout projet de subdivision soumis à la ville par le requérant devra être produit à l'échelle minimale de 1 :300. Toutes les mesures et les superficies devront apparaître à ce plan.

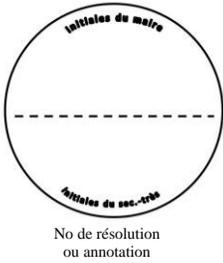
Le requérant devra accompagner son plan de subdivision d'une entente écrite, signée par lui, à l'effet qu'il s'engage à céder gratuitement à la Ville en vertu d'un acte notarié, toutes les rues, ruelles, allées, places publiques, droit de servitude municipale, parcs et autres superficies nécessaires pour des fins municipales, en conformité de la loi.

Son plan de subdivision devra prévoir une ou des aires de parcs correspondant en superficie à dix pour cent (10%) de la superficie totale du territoire subdivisé et localisé aux endroits précis que la ville aura préalablement désignés, cette aire ou ces aires devront être entièrement formées d'une superficie de terrain relativement plane en rapport avec ses environs immédiats, et devront être totalement exploitable pour les fins auxquelles elles sont destinées et entièrement dépourvues d'obstacles naturels ou autres susceptibles de rendre son exploitation comme parcs trop coûteuse ou impossible, soit en partie, soit en entier.

La Ville aura pleine discrétion pour décider de la nécessité d'un parc à l'intérieur de l'aire de la subdivision proposée.

Advenant qu'aucun parc ne soit nécessaire, le promoteur ou propriétaire sera tenu de verser un montant d'argent au comptant à la Ville, ce montant devant correspondre à dix pour cent (10%) de la valeur réelle totale après subdivision de l'ensemble du territoire de ladite subdivision, telle qu'établie par l'évaluateur de la Ville.

Tout propriétaire de terrain devra obtenir un permis de lotissement auprès du service d'urbanisme.



ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE LA VILLE

L'émission du permis de lotissement ou l'acceptation de la Ville ne constitue en aucune façon un engagement vis-à-vis l'ouverture des rues comprises dans cette subdivision et la pose des services publics.

ARTICLE 7 OUVERTURE DES RUES ET PARTAGE DES COÛTS

Si la Ville juge à propos l'ouverture de rues, le partage des coûts sera effectué selon les modalités ci-après énoncées.

ARTICLE 7.1 Travaux en régie

Les calculs relatifs au coût des travaux d'ouverture de rues tiennent compte du fait que les emprunts couvrant de tels travaux sont amortis sur une période de 5, 10, 15 ou 20 ans, tels qu'établis selon le règlement ou la résolution autorisant les travaux.

S'il advient une possibilité d'une subvention gouvernementale, ladite subvention pourra être déduite ou remboursée au prorata réel des travaux incluant les frais d'administration, les frais légaux, les frais de professionnels et les imprévus selon le bon vouloir de la Ville.

Le promoteur et/ou le propriétaire doit (doivent) défrayer quatre-vingts pour cent (80%) des dépenses (\pm 1400\$/ m linéaire) couvrant les travaux dans le cadre des coûts admissibles énumérés à l'article 10 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, lorsque seulement un côté de rue peut accueillir des résidences à cause de la présence d'un parc, d'un milieu humide ou d'une rue collectrice, le partage des coûts sera de 50% entre la Ville et le promoteur.

ARTICLE 8.2 Travaux exécutés par le promoteur

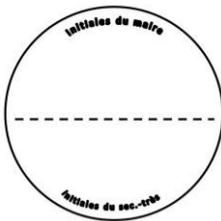
Il est permis au promoteur et/ou au propriétaire de procéder à ses frais aux travaux de mise en forme de rue, d'aqueduc, d'égout sanitaire et égout pluvial en conformité avec les plans de l'ingénieur déposés et acceptés à la Ville.

En contrepartie, la Ville versera au promoteur une somme de 230 \$ le mètre linéaire de mise en forme de rue comprenant l'installation des conduites d'aqueduc, d'égout et pluvial et 50\$ le mètre linéaire pour la surveillance.

Cette somme sera versée au promoteur ou au propriétaire lors du transfert chez le notaire, des infrastructures à la Ville, et ce, après avoir reçu l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur au dossier et tous les tests requis par le ministère de l'Environnement avant l'exploitation du réseau (étanchéité, potabilité, etc.).

ARTICLE 7.3 Matériaux et méthode de construction

Les travaux de construction et de mise en forme de rue devront respecter les normes suivantes :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Matériaux

- Conduite d'égout SDR-35
- Conduite d'égout pluvial SDR-35 ou TBA classe 4
- Conduite d'aqueduc DR-18
- Boîte de service Tige en acier inoxydable
- Borne-fontaine 2 400 avec prise STORZ-Modèle Hydrolube ou équivalent

Méthode

Lors de la mise en forme, la rue doit être excavée d'un minimum de 1,2 mètre et les matériaux enlevés doivent être remplacés par du gravier brut MG-112.

Une couche de 300mm de 0-3/4 doit couvrir la surface de roulement de 12 mètres de largeur.

Les conduites doivent être installées sur 300mm de sable CG-14 brut compacté et enterrées avec 150mm sable compacté.

Les pentes des conduites doivent respecter les plans déposés par l'ingénieur afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 8 STATION DE POMPAGE ET BASSIN

Lorsqu'une station de pompage pour l'égout sanitaire ou un bassin ou une unité de traitement pour le pluvial doivent être mises en place pour la réalisation du développement de la ou des rues, le coût de ceux-ci sera partagé à 50% entre la Ville et le promoteur.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le promoteur et/ou le propriétaire de terrains en bordure desquels la corporation municipale de Saint-Honoré décidera d'ouvrir des rues, conformément au présent règlement, devra (devront) produire et remettre au bureau de la Ville avant l'adoption de la résolution autorisant l'exécution des travaux, des lettres de garantie ou bon de garantie inconditionnelle émis par une banque à charte, une institution financière ou compagnie d'assurances. Ces lettres ou bon devront garantir le paiement du montant total tel qu'évalué qui représente le pourcentage de la participation du promoteur ou des propriétaires, tel qu'énoncé à l'article 8 du présent règlement ou à défaut, remettre et déposer à la Ville un chèque certifié au même effet.

Le propriétaire ou promoteur du projet devra payer à la Ville de Saint-Honoré, cinquante pour cent (50%) du montant ci-haut mentionné, montant payable sur présentation de certificat de l'ingénieur de la Ville à l'effet que les travaux sont complétés à cinquante pour cent (50%).

La balance sera payable trois (3) mois après la remise du certificat de l'ingénieur de la Ville mentionnant que les travaux sont complétés à cent pour cent (100%).

ARTICLE 10 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles à l'intérieur du règlement seront ceux compris dans les normes suivantes :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, fondations des rues, émissaires d'égout et amenée principale d'aqueduc, allées de piétons, travaux de finition de rue. Également doivent être inclus tous les frais d'administration, les frais légaux, les frais professionnels, les frais de financement sur emprunt temporaire, la vente d'obligation, les frais de génie et les imprévus.

ARTICLE 11 TRAVAIL ADDITIONNEL

Tout travail additionnel nécessaire à la construction des services d'aqueduc, d'égout, à la fondation et à la finition de rue, mais non prévu aux présentes, devra être payé par les propriétaires riverains et est assujéti à la formule de partage des coûts prévus au présent règlement.

ARTICLE 12 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Inspection

Une inspection par caméra des conduites d'égout sanitaire doit être effectuée à la fin des travaux et une copie du rapport doit être déposée à la Ville.

ARTICLE 13

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la ville de Saint-Honoré tenue le 7 février 2022.

Bruno Tremblay
Maire

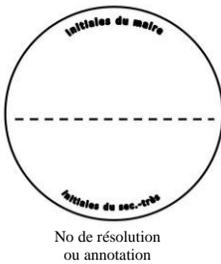
Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

ANNEXE « A »

MISE EN MARCHE DU PROJET

ÉTAPE 1 LE PROMOTEUR DOIT :

1.1 Faire effectuer une étude concernant la présence d'un milieu humide.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

1.2 Faire effectuer et accepter un projet de lotissement auprès du service d'urbanisme.

1.3 Faire effectuer les plans et devis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation (article 32) auprès du ministère de l'Environnement pour la mise en place de conduites d'aqueduc, de sanitaire et de pluvial et la mise en forme de rue.

ÉTAPE 2 RÉALISATION

2.1 Demander au conseil de la ville une planification pour l'exécution des travaux.

2.2 Déposer les garanties nécessaires lorsqu'exigé.

2.3 Débuter les travaux une fois l'autorisation reçue par la ville.

076-2022

5. c) Ordonnance travaux

ATTENDU QUE la Loi sur les travaux municipaux (R.L.R.Q, c. T-14) prévoit que les travaux de construction ou d'amélioration peuvent être ordonnés soit par règlement ou par résolution;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien et de réparation sont exclus de cette Loi;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette Loi prévoit que lorsque les travaux ne sont pas financés par emprunt, ils peuvent être ordonnés par résolution;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soient ordonnés les travaux de construction d'un mur coupe son secteur industriel Martel, à l'arrière de Soudure Martin Tremblay.

077-2022

5. d) Offre de service Stantec- égout Martel/Laprise

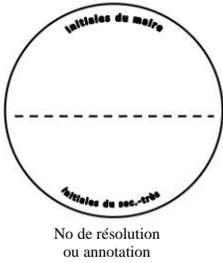
Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l'offre de services de Stantec pour le remplacement des collecteurs des bassins versants 1S et 4P, au montant de 29 850 \$ plus taxes.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

Aucun rapport



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

078-2022

6. b) Adoption R-869 concernant les permis et certificats

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 869

Ayant pour objet de modifier l'article 3.7 du règlement 815 sur
les permis et certificats

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement concernant les permis et certificats no. 815;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement 815 concernant les permis et certificats;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 décembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 869 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 815 concernant les permis et certificats de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de modifier le point 5 de l'article 3.7 pour apporter une précision aux conditions d'émission d'un permis de construction;

ARTICLE 4

Le point 5 de l'article 3.7 se lira comme suit :

3.7 Conditions d'émission d'un permis de construction

(...)

5. L'emplacement sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à un droit de passage réel et perpétuel consenti par acte notarié enregistré et d'une largeur minimale de 15 mètres.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

079-2022

6. c) Adoption R-870 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 870

Ayant pour objet d'abroger la N-10 pour permettre aux terrains adjacents aux rues des Chalets et des Bains d'avoir moins d'un hectare de superficie



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 décembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 870 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'abroger la N-10 empêchant les terrains adjacents aux rues des Bains et des Chalets d'avoir une superficie de moins d'un hectare.

ARTICLE 4

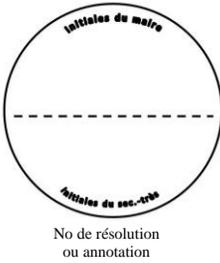
La note 10 sera enlevée de la grille des spécifications de la zone 91Af.

ARTICLE 5

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

080-2022

6. d) Adoption R-871 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 871

Ayant pour objet de modifier le point 2 de l'article 5.5.1.4 du règlement de zonage 707 pour la hauteur de mur des garages

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

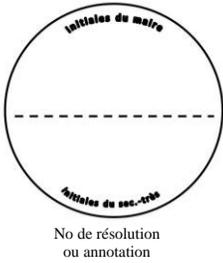
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 décembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 871 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le point 2 de l'article 5.5.1.4 du règlement de zonage pour régulariser une contradiction entre le règlement de zonage 707 et le règlement sur les dérogations mineures 737.

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.4 se lira comme suit :

5.5.1.4 Hauteur

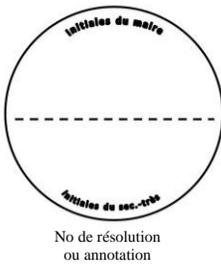
1. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal autre qu'un garage ne doit pas excéder 5m ou celle du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique.
2. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur des murs à partir du sol fini ne doit pas excéder 3.65m et la hauteur des portes ne doit pas excéder 3.10m. Il sera cependant permis d'augmenter la hauteur des portes à 3.65m pour être conforme à l'article 5.5.8.3 du présent règlement lors de l'émission d'un certificat d'autorisation. ~~La hauteur des murs ne peut pas être augmentée.~~

Nonobstant ce qui précède, les garages avec une toiture de type mono pente pourront augmenter la hauteur des murs en ayant au minimum un mur latéral à un maximum de 3.65m sans toutefois dépasser la hauteur permise pour le bâtiment. La hauteur des murs intérieurs ne pourra dépasser 3.65m.

3. Dans les zones urbaines, la hauteur des garages ne doit pas excéder 5.50m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 5.50m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.
4. Dans les zones rurales, la hauteur des garages ne doit pas excéder 6m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 6m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

081-2022

6. e) Adoption R-872 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 872

Ayant pour objet de créer la zone 89-1Af à même la zone 89Af et création de la note N-86 pour régir le nombre d'arbres sur les terrains

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

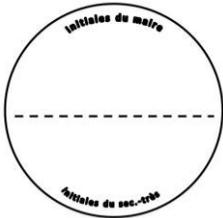
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 décembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 872 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié de manière à créer la zone 89-1Af à même la zone 89Af.

Création de la note N-86 pour régir le nombre d'arbres matures à conserver sur les terrains. Elle sera ajoutée à la grille des spécifications de la zone 89-1Af.

ARTICLE 4

La zone 89-1Af est créée à même la zone 89Af et se décrit comme suit :

À partir de la limite nord-ouest du lot 5 731 491, en direction nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 5 731 609, en direction est sur une distance de 756m, en direction sud-est jusqu'au coin sud-est de la zone 89Af, en direction ouest jusqu'au coin nord-est de la zone 90Pr.

Formant ainsi la nouvelle zone 89-1Af

ARTICLE 5

La note N-86 est créée et se lit comme suit :

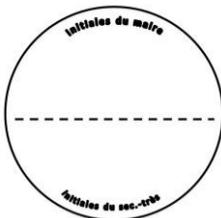
N-86 Un minimum de 20 arbres matures doit être conservé sur le terrain.

ARTICLE 6

La grille des spécifications de la zone 89-1Af est créée et se décrit comme suit :

Usage autorisé

Unifamilial	•N-77
Entrée charretière	N-59
Densité	faible
Logement	1
Isolée •	
Marges	
avant 18	
latérale sur rue	10
latérale 1	5
latérale 2	5
arrière	15
riveraine	N-11
Hauteur maximale	2
Zone protection	N-86



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 7

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le plan de la nouvelle zone 89-1Af ci-joint fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

082-2022

6. f) Adoption R-873 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

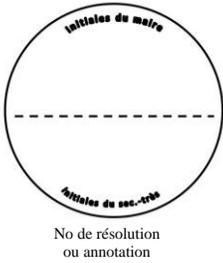
RÈGLEMENT No. 873

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage
707 pour ajouter de nouvelles définitions

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 décembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 873 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter de nouvelles définitions à l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour apporter des précisions.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

Arbre mature

Arbre dont le diamètre du tronc est de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à un mètre du sol.

Arbuste

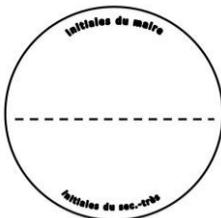
Plante ligneuse à bois véritable ne dépassant généralement pas cinq (5) mètres de hauteur, à tronc unique ou ramifié dès la base.

Herbaçaie

Ensemble de plantes herbacées couvrant, en dominance, une surface de terrain donnée.

Herbacées

Plante dont la tige, généralement verte ou souple, ne contient pas de bois.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

083-2022

6. g) Adoption R-874 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 874

Ayant pour objet de modifier l'article 4.5.2.2 et de supprimer le point 2 de l'article 4.5.2.3 du règlement de zonage 707 portant sur les dispositions applicables aux talus à pente forte

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 décembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 874 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 4.5.2.2 sur les dispositions applicables à la zone restrictive et de supprimer le point 2 de l'article 4.5.2.3 sur les dispositions applicables aux zones intermédiaires.

ARTICLE 4

L'article 4.5.2.2 se lira comme suit :

4.5.2.2 Dispositions applicables à la zone restrictive

Dans la zone restrictive, aucune excavation n'est permise et le sol doit rester à son état naturel avec les arbustes et herbaçales.

Nonobstant ce qui précède, il sera possible de couper les arbres. La mise en place de pieux est permise pour l'installation d'une clôture.

ARTICLE 5

L'article 4.5.2.3 se lira comme suit :

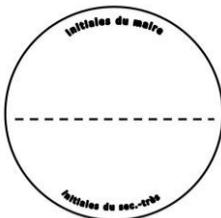
4.5.2.3 Dispositions applicables aux zones intermédiaires

Dans les zones intermédiaires, au haut et au bas du talus, en plus des travaux autorisés dans la zone restrictive, les travaux, bâtiments, constructions et usages accessoires suivants sont autorisés :

- Les remises, piscines hors terre, garages détachés excluant tout déblai ou remblai sauf pour assurer l'assise des usages accessoires permis.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

084-2022

6. h) Adoption R-875 concernant le lotissement

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 875

Ayant pour objet de modifier l'article 4.3.2 du règlement de lotissement 708 pour la largeur maximale des emplacements dans la zone 89Af

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté le règlement 708 concernant le lotissement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de lotissement 708;

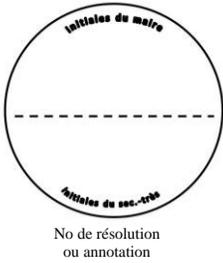
ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 décembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 875 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement numéro 708 de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 4.3.2 du règlement de lotissement 708 concernant la largeur maximale des emplacements.

ARTICLE 4

L'article 4.3.2 se lira comme suit :

4.3.2 Emplacement partiellement ou non desservi

Pour les emplacements partiellement desservis ou non desservis, aucune norme relativement à la largeur maximale et à la profondeur maximale n'est prescrite.

Nonobstant ce qui précède, la largeur maximale prescrite pour les emplacements de la zone 89Af est de 50m.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2021 et signé par le maire et le directeur général.

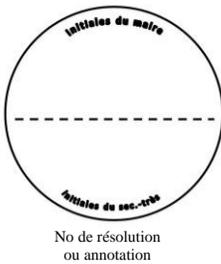
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

085-2022

6. i) Adoption second projet R-878 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 878

Ayant pour objet de modifier l'article 9.4.1 du règlement de zonage 707 pour les usages secondaires autorisés à un usage agricole ou forestier

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 878 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 9.4.1 du règlement de zonage 707 pour modifier les usages secondaires autorisés à un usage agricole ou forestier.

ARTICLE 4

L'article 9.4.1 se lira comme suit :

9.4.1 Usages secondaires autorisés



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. fabrication d'aliments et de boissons
2. le commerce du bois de chauffage
3. une serre commerciale
4. un centre équestre
5. un chenil
6. les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire
7. un étang de pêche
8. hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers
9. une cabane à sucre commerciale
10. érablière commerciale
11. activité agrotouristique :
 - interprétation, visite, animation à la ferme
 - hébergement à la ferme
 - restauration à la ferme
 - vente de produits agroalimentaires
12. Entreposage saisonnier de véhicules dans les bâtiments existants

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

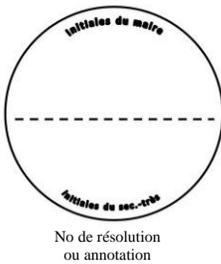
086-2022

6. j) Adoption second projet R-879 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 879

Ayant pour objet de modifier la grille des spécifications de la zone 64V du règlement de zonage 707 pour enlever l'usage spécifique autorisé « quai flottant seulement »



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 879 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

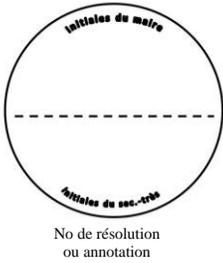
Le présent règlement a pour but de modifier la grille des spécifications de la zone 64V pour y enlever l'usage spécifique autorisé « quai flottant seulement ».

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

087-2022

6. k) Adoption second projet R-880 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 880

Ayant pour objet de modifier la carte du règlement de zonage 707 pour agrandir la zone 200-1R à même la zone 200-4R et supprimer la zone 200-4R

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 880 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la carte du règlement de zonage 707 pour agrandir la zone 200-1R à même l'ensemble de la zone 200-4R et supprimer la zone 200-4R.

ARTICLE 4

Le plan de la nouvelle zone 200-1R ci-joint fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

088-2022

6. I) Adoption second projet R-881 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 881

Ayant pour objet de modifier la carte du règlement de zonage
707 pour agrandir la zone 225M à même la zone 221-2Pr



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 881 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la carte du règlement de zonage 707 pour agrandir la zone 225M à même la zone 221-2Pr.

ARTICLE 4

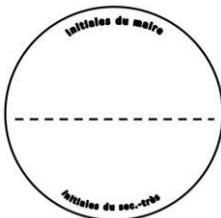
La zone 225M est agrandie de 6 mètres vers l'Ouest à même la zone 221-2Pr.

ARTICLE 5

Le plan de la nouvelle zone 225M ci-joint fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

089-2022

6. m) Adoption second projet R-882 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 882

Ayant pour objet de modifier le point 2 de l'article 5.12.5 du règlement de zonage 707 pour la superficie du logement bigénérationnel ou intergénérationnel

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

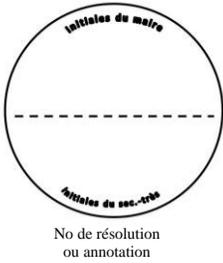
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 882 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le point 2 de l'article 5.12.5 du règlement de zonage 707 pour modifier la superficie possible de plancher habitable des logements bigénérationnels ou intergénérationnels.

ARTICLE 4

L'article 5.12.5 se lira comme suit :

5.12.5 Aménagement intérieur

L'intérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

- 1° Un seul logement bigénérationnel ou intergénérationnel est autorisé par usage principal;
- 2° La superficie maximale de plancher habitable du logement bigénérationnel ou intergénérationnel ~~est de soixante-quinze mètres carrés (75 m²), sans excéder cinquante pourcent (50 %) de la superficie du logement principal~~ ne doit pas dépasser cinquante pourcent (50%) de la superficie de plancher totale du logement principal;
- 3° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte.

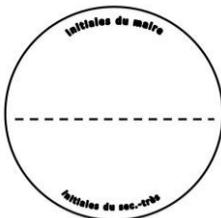
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



No de résolution
ou annotation

090-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. n) Adoption second projet R-887 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 887

Ayant pour objet de modifier l'article 7.4.6.1 du règlement de zonage 707 pour enlever la clôture obligatoire dans les aires d'entreposage et création de la N-87

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 887 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

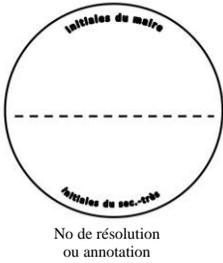
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 7.4.6.1 du règlement de zonage 707 et de créer la N-87.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4

L'article 7.4.6.1 se lira comme suit :

7.4.6.1 Localisation

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage.

~~Toute aire d'entreposage doit être clôturée.~~

~~L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.~~

ARTICLE 5

La note N-87 est créée et se lit comme suit :

N-87 Toute aire d'entreposage doit être clôturée. L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

091-2022

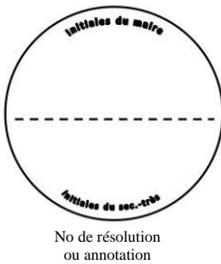
6. o) Dossier cour municipale – Ghislain Plourde

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit transféré à notre service juridique, le dossier suivant pour poursuite en Cour municipale, contrevenant au règlement sur les permis et certificats :

- Ghislain Plourde – refus de transmettre information pour permis (conteneur)

QUE soit envoyé, dans une première étape, une mise en demeure et, en deuxième étape, un constat d'infraction.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

No de résolution
ou annotation

6. p) Demande de modification au règlement de zonage

Dossier transféré au CCU

092-2022

6. q) Demande CPTAQ – Sablière Martin Blackburn (ÉD Pro Excavation)

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot est de classe 3 et 4 avec des contraintes de basse fertilité et de manque d'humidité du sol, selon les données de l'inventaire des terres;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes des lois et règlements n'apporteront pas de difficultés supplémentaires suite à l'autorisation recherchée;

CONSIDÉRANT QUE le lot fait l'objet d'un droit acquis en 2000 selon les documents du ministère de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme par les droits acquis au règlement de zonage de la ville de Saint-Honoré;

CONSIDÉRANT QUE la demande est un renouvellement et l'ajout d'une superficie;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du secteur ne sera pas affectée car on y retrouve d'autres sablières;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal recommande à la CPTAQ l'acceptation de la demande formulée par M. Martin Blackburn pour le renouvellement d'un permis de sablière afin de continuer l'exploitation existante.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

7. Service des loisirs

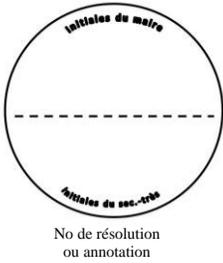
7. a) Rapport de comité

Madame la conseillère Élisabeth Boily donne un compte rendu de la reprise des activités au Centre récréatif.

093-2022

7. b) Projet Club Quad

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers



QUE la Ville de Saint-Honoré appuie la demande d'aide financière du Club Quad auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin de déplacer et réaménager un nouveau sentier dans le secteur Volair/Martel.

094-2022

7. c) Aide financière Club Quad

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisée une aide financière au montant de 760.17\$ au Club Quad Aventure Valin pour un droit de passage sur le lot 5 730 503 pour l'année 2022.

095-2022

7. d) Aide financière Mégane Lavertu

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisée une aide financière à Mégane Lavertu de 100\$ pour sa participation à la coupe Canada en patin de vitesse.

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport du comité

Madame la conseillère Sara Perreault donne un compte rendu sur la réunion du Transport adapté.

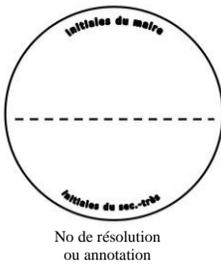
096-2022

8. b) Soumission sciage de béton – Centre communautaire

ATTENDU QU'une soumission a été demandée de gré à gré à l'entreprise Sciage de béton Saguenay pour le sciage des murs et planchers pour le Centre communautaire;

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :
Sciage de béton Saguenay..... 5 080 \$ (plus taxes)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Sciage de béton Saguenay pour le sciage des murs et planchers du Centre communautaire au coût de 5 080 \$ (plus taxes).



097-2022

8. c) Soumission plomberie – Centre communautaire

ATTENDU QU'une soumission a été demandée de gré à gré à l'entreprise Les plomberies Rochefort pour la plomberie du Centre communautaire;

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :
Les plomberies Rochefort 28 450 \$ (plus taxes)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Les plomberies Rochefort pour la plomberie du Centre communautaire au coût de 28 450 \$ (plus taxes).

098-2022

8. d) Soumission électricité – Centre communautaire

ATTENDU QU'une soumission a été demandée de gré à gré à l'entreprise Électricité J.A.B. pour le réaménagement et la mise aux normes du rez-de-chaussée du Centre communautaire;

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :
Électricité J.A.B. 19 920 \$ (plus taxes)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission d'Électricité J.A.B. pour le réaménagement et la mise aux normes du rez-de-chaussée du Centre communautaire au coût de 19 920 \$ (plus taxes).

099-2022

8. e) Soumission mobilier intégré – Centre communautaire

ATTENDU QU'une soumission a été demandée de gré à gré à l'entreprise Cuisinove pour le mobilier intégré du Centre communautaire;

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :
Cuisinove 11 382.53 \$ (tti)

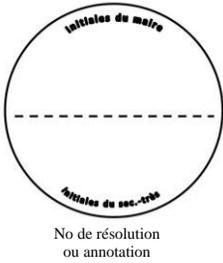
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Cuisinove pour le mobilier intégré du Centre communautaire au coût de 11 382.53 \$ (tti).

100-2022

8. f) Soumission climatisation – Centre communautaire

ATTENDU QU'une soumission a été demandée de gré à gré à l'entreprise Patou réfrigération pour la climatisation du Centre communautaire;

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :
Patou réfrigération 13 455.82 \$ (tti)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Patou réfrigération pour la climatisation du Centre communautaire au coût de 13 455.82 \$ (tti).

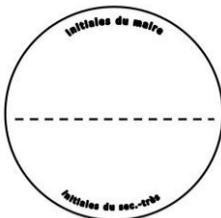
101-2022

9. Comptes payables

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en janvier au montant de 118 109.63 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 3 février 2022 et autorise le paiement des comptes au montant de 194 820.29 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 3 février 2022.

ADF DIESEL	2 739.33 \$
ALTITUDE CONCEPTION INC.	316.18 \$
APPLIED INDUSTRIAL TECHNOLOGIES CDA ULC	45.88 \$
ARTICLES PROMOTIONNELS DANIEL DUPUIS	569.13 \$
ATLANTIS POMPELAC	59.00 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	2 387.65 \$
BOIVIN & GAUVIN INC.	303.79 \$
LA BOUTIQUE DU PLONGEUR (TRITON) LTÉE	80.02 \$
BRANDT TRACTOR LTD.	451.76 \$
BRIDECO LTEE	3 046.84 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	7 001.33 \$
CAMIONS AVANTAGE	768.17 \$
CANADIAN TIRE	633.41 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	390.83 \$
CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC.	146.14 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	2 040.80 \$
COGECO MEDIA INC.	741.53 \$
C.R.S.B.P. DU SAGUENAY LAC ST-JEAN	35 851.23 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	639.27 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	105.00 \$
DISTRIBUTIONS CUISI-LAM INC.	451.51 \$
DISTRIBUTION MARCEL & FILS	3 891.10 \$
ENERGIES SONIC INC.	2 872.63 \$
ENVIRONEX EUROFINS	1 435.64 \$
EQUIPEMENT SMS INC.	253.21 \$
EUGENE ALLARD	52.94 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 309.23 \$
FORMICIEL INC.	486.98 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	49.14 \$
GARAGE RÉGIS GAUDREULT	201.21 \$
GLS-CANADA	30.83 \$
GROMEC INC.	42.03 \$
HEBDRAULIQUE INC.	392.18 \$
HYDROMEC INC - CHICOUTIMI	371.36 \$
INTER-LIGNES	2 261.74 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	322.42 \$
J.SIROIS ELECTRIQUE INC.	130.36 \$
KENWORTH DU FJORD INC.	375.15 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	1 789.75 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

LEON MAURICE VILLENEUVE EXCAVATION	13 324.30 \$
LETTAGE EXPRESS	258.69 \$
LOU-MAX (9060-1766 QUÉBEC INC.)	698.59 \$
MACPEK INC.	2 281.01 \$
MESSER CANADA INC. 15687	735.65 \$
MUNICIPALITE ST-DAVID-DE-FALARDEAU	1 774.80 \$
ORDRE DES COMPTABLES PROF. AGRÉÉS	982.00 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	219.04 \$
PERRON CHICOUTIMI	84.77 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	319.81 \$
PIECES D'AUTOS P.L. LTEE	145.09 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	58.80 \$
LES PLOMBERIES ROCHEFORT	1 626.90 \$
PORTES ML 2015	1 849.38 \$
POTVIN & BOUCHARD INC	57.47 \$
POTVIN LE GROUPE	13 464.00 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	547.87 \$
PRODUITS BCM LTEE	4 506.93 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	931.45 \$
REMORQUAGE S.O.S. SAGUENAY INC.	416.79 \$
RENO CIMENT	11 495.19 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	622.24 \$
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	4 060.23 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	220.58 \$
SERVICES MATREC INC.	4 752.40 \$
SNC-LAVALIN	7 999.32 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	21 675.36 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	3 208.24 \$
SPECIALITES YG LTEE	137.93 \$
SPECIALITE RADIATEURS PNEUS ET MECANIQUE	900.19 \$
S.P.I. SANTÉ SÉCURITÉ INC.	393.21 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	13 554.78 \$
THIBAUT & ASSOCIES	748.43 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEES	291.91 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	4 931.63 \$
UAP INC.	150.22 \$
WESCO DISTRIBUTION CANADA LP	358.39 \$
TOTAL	<u>194 820.29 \$</u>

10. Lecture de la correspondance

102-2022

Persévérance scolaire

Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré déclare les 14,15,16,17 et 18 février 2022 comme étant les Journées de la persévérance scolaire.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 7 mars 2022.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 19h07 par Peter Villeneuve.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général